

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N° 1601522

Mme MONTET et autres

Mme Dubost
Rapporteur

Mme Achour
Rapporteur public

Audience du 11 septembre 2018
Lecture du 25 septembre 2018

135-02-04-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nîmes

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 mai 2016, Mme Isabelle Montet, Mme Camille Halut, M. Claude Untersinger et M. Jean-Jacques Guittard demandent au tribunal :

1°) d'annuler les comptes administratifs de la commune de Saint-André-de-Valborgne au titre de l'année 2015 ;

2°) de saisir la chambre régionale des comptes du compte administratif de la commune de Saint-André-de-Valborgne pour l'année 2015 ;

3°) d'ordonner au maire de la commune de Saint-André-de-Valborgne de fournir les justificatifs demandés ;

4°) d'ordonner au maire de la commune de Saint-André-de-Valborgne de justifier les augmentations de dépenses du chapitre 011, « charges à caractère général » et de l'article 6450 « charges de sécurité sociales et prévoyance » ;

5°) d'ordonner le remboursement des indemnités kilométriques perçues par le maire et l'adjoint au maire de Saint-André-de-Valborgne.

Les requérants soutiennent que :

- le droit à l'information des conseillers municipaux a été méconnu ;

- le compte administratif pour l'année 2015 est entaché d'un vice de procédure, dès lors que le maire n'était pas compétent pour effectuer des virements entre chapitres du budget général sans autorisation préalable du conseil municipal ;

- le compte administratif du budget général de la commune pour l'année 2015 est entaché d'une erreur de droit, dès lors que le montant voté lors du budget primitif est inférieur au montant inscrit dans le compte administratif pour les chapitres 011, 012 et l'article 6450 ;

- le compte administratif du budget général de la commune pour l'année 2015 est entaché d'un vice de procédure et d'une erreur de droit, dès lors que le maire et un adjoint ont perçu des indemnités kilométriques auxquelles ils ne pouvaient prétendre ;

- le compte administratif du budget général de la commune pour l'année 2015 est entaché d'un vice de procédure et d'une erreur de droit, dès lors que les subventions versées aux associations sont supérieures à celles votées par le conseil municipal ;

- le compte administratif du budget annexe de l'eau est insincère ;

- le compte administratif du budget annexe du camping est insincère ;

- le compte administratif du budget annexe du photovoltaïque est insincère.

Par un mémoire complémentaire enregistré le 28 mars 2018, Mme Camille Halut représentée par Me Moulin, conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens et soutient en outre, que le compte administratif du budget général de la commune n'est pas sincère.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 13 juillet 2016 et le 5 avril 2018, la commune de Saint-André-de-Valborgne, représentée par son maire en exercice, conclut au rejet de la requête.

La commune soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par une lettre en date du 7 février 2018, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement est susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant à ce que le tribunal saisisse la chambre régionale des comptes, dès lors qu'il n'appartient pas au juge administratif de procéder à la saisine de ladite chambre.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Dubost ;

- les conclusions de Mme Achour, rapporteur public ;

- les observations de Mme Halut.

1. Considérant que par des délibérations du 9 mars 2016, le conseil municipal de la commune de Saint-André-de-Valborgne, a approuvé au titre de l'année 2015 les comptes administratifs du budget général de la commune et des budgets annexes de l'eau, du camping et du photovoltaïque ; que les requérants demandent l'annulation de ces comptes administratifs ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, tout d'abord, qu'aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* » ; que ces dispositions impliquent l'obligation pour le maire de communiquer ou de transmettre en temps utile, à la demande des conseillers, les pièces et documents nécessaires à leur information sur l'affaire faisant l'objet d'une délibération ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme Halut a sollicité du maire de Saint-André-de-Vauborgne les 7 et 8 mars 2016 l'accès à divers documents budgétaires qui étaient utiles à la complète information des conseillers municipaux avant le vote du compte administratif en litige ; que ces éléments n'ont pu être consultés que le 9 mars 2016 en début d'après midi, alors que le conseil municipal se tenait le jour même à 17 heures ; qu'il s'ensuit que les requérants n'ont pas disposé d'un temps suffisant pour leur permettre de prendre connaissance de ces informations, de sorte que la communication des pièces sollicitées ne peut être regardée comme ayant satisfait aux dispositions de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ; qu'il s'ensuit que le compte administratif du budget général de la commune de Saint-André-de-Vauborgne au titre de l'année 2015 a été adopté à l'issue d'une procédure irrégulière ;

4. Considérant, ensuite, qu'aux termes de l'article L. 2311-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le budget de la commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune. Le budget de la commune est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Le budget de la commune est divisé en chapitres et articles dans les conditions qui sont déterminées par décret.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2312-2 du même code : « *Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article. Toutefois, hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur du même chapitre* » ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que lors de l'adoption du budget général au titre de l'année 2015 de la commune de Saint-André-de-Vauborgne, le conseil municipal a approuvé l'ouverture de crédits pour le chapitre 011 « charges à caractère général » pour un montant de 258 697 euros, ainsi que l'ouverture de crédits pour le chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » pour un montant de 217 500 euros ; que le compte administratif au titre de l'année 2015 de la commune fait figurer pour les mêmes chapitres, respectivement les sommes de 284 017 euros et de 256 500 euros ; que les requérants soutiennent qu'aucune décision modificative n'a été soumise au conseil municipal de sorte que l'augmentation de crédits, pour les chapitres en cause, n'a pas été autorisée par l'assemblée délibérante ; que la commune se borne à faire valoir en défense que « des virements en interne ont été effectués dans le courant de l'année 2015 pour certains chapitres mais ne changeant en rien le montant du budget voté en 2015 » et produit une attestation de la secrétaire de mairie indiquant « avoir effectué des virements internes sur le budget de 2015 sans qu'il y ait une incidence sur le montant total du budget » ; que dans ces conditions, si le montant total des crédits ouverts au titre de la section de fonctionnement n'a pas fait l'objet d'une augmentation au cours de l'exécution budgétaire pour l'année 2015 par rapport aux crédits votés, toutefois, il n'est pas contredit que les crédits pour les chapitres 011 et 012 ont fait l'objet d'une augmentation sans que celle-ci ait été préalablement autorisée par le conseil municipal ; qu'il s'ensuit que le compte administratif du budget général de la commune de Saint-André-de-Vauborgne au titre de l'année 2015 a été adopté en violation des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

6. Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales : « *Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2224-1 du code précité : « *Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1 (...)* » ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que si le budget annexe du camping fait figurer des crédits votés concernant les « charges de personnel » et les « fournitures non stockables », toutefois, aucune somme n'est imputée sur les comptes correspondants dans le compte administratif de l'année 2015 ; qu'en l'absence de défense de la part de la commune sur ce point, alors notamment que les requérants soutiennent qu'un agent communal est affecté à la gestion de ce service, le compte administratif doit être regardé comme ne retraçant pas l'ensemble des dépenses nécessaires au fonctionnement du camping, de sorte que cette circonstance est de nature à en affecter la sincérité ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner l'ensemble des moyens de la requête, que les requérants sont fondés à demander l'annulation du compte administratif du budget général de la commune au titre de l'année 2015 ; que par voie de conséquence, il y a lieu d'annuler les comptes administratifs des budgets annexes de la commune au titre de la même année, incluant donc les budgets annexes de l'eau, du photovoltaïque et du camping, ce dernier compte étant au surplus insincère comme il a été vu au point précédent ;

Sur les conclusions tendant à la saisine de la chambre régionale de la cour des comptes :

9. Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires l'y autorisant, de saisir lui-même la chambre régionale des comptes ; que par suite, les conclusions des requérants tendant à ce que le tribunal saisisse la chambre régionale des comptes ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du code précité : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.* » ;

11. Considérant que l'annulation des comptes administratifs de la commune de Saint-André-de-Valborgne au titre de l'année 2015, prononcée par le présent jugement, n'implique pas nécessairement, au regard des dispositions précitées, qu'il soit enjoint à la commune de fournir les justificatifs demandés ni de justifier les augmentations de dépenses dans le chapitre 011 « charges à caractère général » ou dans l'article 6450 « charges de sécurité sociales et prévoyance », ni de procéder au remboursement des indemnités kilométriques perçues par le

maire et l'adjoint au maire de Saint-André-de-Valborgne ; que par suite, les conclusions susvisées des requérants à fin d'injonction doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les comptes administratifs de la commune de Saint-André-de-Valborgne au titre de l'année 2015 (budget général et ses trois budgets annexes de l'eau, du photovoltaïque et du camping) sont annulés.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Isabelle Montet, à Mme Camille Halut, à M. Claude Untersinger, à M. Jean-Jacques Guittard et à la commune de Saint-André-de-Valborgne.

Copie en sera adressée au préfet du Gard et au directeur départemental des finances publiques du Gard.

Délibéré après l'audience du 11 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Brossier, président,
Mme Héry, premier conseiller,
Mme Dubost, conseiller.

Lu en audience publique le 25 septembre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

A. M. DUBOST

J.-B. BROSSIER

Le greffier,

E. NIVARD

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.